

Art. 9. — La société exerçant les activités mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus est tenue dans ses rapports avec les employés, ses co-contractants et les tiers de faire connaître tous les éléments d'identification notamment sa raison sociale.

Il lui est interdit d'utiliser tout signe, toute mention de nature à créer une ambiguïté avec un quelconque service public.

Art. 10. — Les conditions d'utilisation de détention, de transport et port d'armes par les sociétés exerçant les activités visées aux articles 2 et 3 visés ci-dessus et leurs personnels sont précisés par voie réglementaire.

Art. 11. — L'activité des sociétés exerçant au titre de l'article 4 ci-dessus visé fait l'objet de rapports périodiques d'évaluation et de contrôle adressés aux pouvoirs publics selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 12. — Toute société exerçant les activités visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, est tenue de souscrire une assurance en garantie de sa responsabilité civile.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, entraîne à l'encontre du contrevenant, l'application des peines prévues à l'article 242 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 14. — Nonobstant le retrait de l'autorisation d'exercice, toute infraction aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, entraîne à l'encontre du contrevenant, l'application des peines prévues à l'article 135 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 15. — Nonobstant le retrait de l'autorisation d'exercice, toute infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, entraîne à l'encontre du dirigeant ou gérant de la

société concernée, l'application des peines prévues à l'article 107 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 16. — Nonobstant le retrait de l'autorisation d'exercice, toute infraction aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, entraîne à l'encontre du contrevenant, l'application des peines prévues à l'article 206 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 17. — Le présent décret législatif sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 *Jumada Ethania* 1414 correspondant au 4 décembre 1993.

Ali KAFI.

★

Décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière (Rectificatif).

J.O. n° 14 du 3 mars 1993

Page 4 - article 10, dernier paragraphe - 1ère colonne.

Au lieu de :

« le contrat-type peut par ailleurs..... à celles prévues dans le contrat-type tel que fixé par voie réglementaire ».

Lire :

« le contrat modèle peut par ailleurs..... à celles prévues dans le contrat modèle tel que fixé par voie réglementaire ».

DECRETS

Décret présidentiel n° 93-291 du 20 *Jumada Ethania* 1414 correspondant au 4 décembre 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993;